

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COUCHES JETABLES POUR LES EAJE DU TERRITOIRE D'ARCHE AGGLO

Entre :

- La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo représentée par son Président, Frédéric SAUSSET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2024,
- L'association PLANETE MOME, représentée par sa Présidente, Mme VAREILLE dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Préambule

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

En application de cet article, les parties signataires de la présente convention conviennent de former un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur les prestations de fournitures définies ci-après et définissent les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et l'association PLANETE MOME décident, par la présente convention de constituer un groupement de commandes relatif au marché pour la fourniture de couches jetables pour les EAJE du territoire d'ARCHE Agglo.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

ARCHE Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement, elle aura la charge de la procédure de dévolution des marchés publics jusqu'à la signature du marché pour le compte des membres du groupement.

L'exécution et le financement du marché seront assurés par chaque membre du groupement.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Définition et recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions en vigueur
- Rédaction des documents de la consultation :
 - ✗ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - ✗ Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - ✗ Cahier des Clauses administratives particulières
 - ✗ Cahier des clauses techniques particulières ;
 - ✗ Bordereau des prix unitaire
 - ✗ Acte d'Engagement.
- Publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels
- Analyse des offres
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre) et du candidat retenu
- Signature et notification des actes engagements (1 par membre),
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et l'association PLANETE MOME dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative de ses besoins,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- assurer la bonne exécution technique et financière de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique.

Le marché sera lancé sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R.2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03).

Fait en 2 exemplaires,

A MAUVES, le

Pour ARCHE AGGLO
Le Président,
Frédéric SAUSSET

Signature

Pour PLANETE MOME
La Présidente,
Mme VAREILLE

Signature